

JUILLET - AOÛT
2019

LA LETTRE

Agenda du Président :

*2 juillet : Rencontre avec
la CAF pour
finaliser une
nouvelle réunion
d'information en
septembre ;*

*9 juillet : Echanges avec
la FDSEA au sujet
de la nouvelle
charte riverains
sur l'usage des
produits
phytosanitaires ;*

*16 juillet : Rendez-vous
avec Bouygues
Télécom ;*

*1^{er} août : Rendez-vous
avec l'association
Clim'action.*

Actualités

Jean-Claude CARADEC est le nouveau maire de Roudouallec.

Jean-Charles SENTIER est le nouveau maire de Taupont.

Démarche « accessibilité » dans les Côtes d'Armor



Le 26 juin dernier, Yann JONDOT a participé au conseil d'administration de l'Association des maires des Côtes d'Armor, présidée par Armelle BOTHOREL, maire de La Méaugon. La démarche "accessibilité" va ainsi pouvoir s'étendre à toutes les communes et EPCI du département, lesquels signeront la charte d'engagement dans une démarche expérimentale d'accessibilité dans les Côtes d'Armor.

Nouvelle date de réunion avec la CAF

A la suite de l'annulation des réunions des 2 et 4 juillet, une nouvelle réunion **d'information et d'échanges** autour de la démarche de **projet social de territoire** à destination des maires, adjoints et agents concernés des collectivités est proposée :

**Le lundi 23 septembre de 14 heures à 17 heures
au complexe du Scaouët, salle Yves LE ROY, à BAUD**

Intégrant le contexte national de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018 – 2022 (COG) et de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, cette réunion vise à :

- informer sur la démarche de Convention Territoriale Globale (CTG),
- partager les expériences,
- recueillir les éventuelles interrogations et apporter de premières réponses,

- engager une dynamique participative sur les territoires.

Une invitation avec le programme et un bulletin d'inscription seront envoyés par voie postale.

Virades de l'Espoir 2019



La Virade de l'Espoir du Morbihan 2019, organisée en faveur de la lutte contre la mucoviscidose se déroulera les 27, 28 et 29 septembre sur 11 sites : Arzon, Baud, Brandivy, Buléon – Saint Allouestre, Locminé, Lorient – Larmor-Plage, Moëlan

sur mer, pays de Pontivy (Noyal-Pontivy – Gueltas), Sulniac, Théhillac, Vannes.

Pour mémoire, le Morbihan a une fois de plus démontré en 2018, avec votre concours, sa forte capacité à exprimer sa solidarité. En mobilisant plus de 11 000 morbihannais, dont de très nombreux élus, la Virade s'était soldée par un résultat positif de 178 000 euros pour une collecte nationale de 4,5 millions d'euros. Le Morbihan se situe encore dans les premiers rangs au niveau national.

REPONSES MINISTERIELLES

Déduction de l'impôt sur le revenu des dons pour une campagne électorale

Les dons versés à une association de financement électorale ou à un mandataire financier pour le financement de la campagne électorale d'un ou de plusieurs candidats doivent être déclarés dans la case 7UF « Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général ». Cette information est indiquée dans la notice n° 2041 NOT (page 22) disponible sur impots.gouv.fr et accessible dans la rubrique « Réductions et crédits d'impôt » de la déclaration de revenus en ligne. Les dons versés par une personne pour le financement de la campagne électorale d'un ou de plusieurs candidats ne peuvent pas excéder 4 600 € pour les mêmes élections. Ces versements ne sont pas concernés par le plafond de 15 000 € par foyer qui, selon les termes du 3 de l'article 200 du code général des impôts, s'applique uniquement aux dons et cotisations versés aux groupements et partis politiques par l'intermédiaire de leur mandataire. Les dons et cotisations versés aux groupements et partis politiques doivent être déclarés dans la case 7UH.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de la Moselle, J.O. Sénat de 13 juin 2019.)

Prise en compte des critères sociaux et environnementaux dans les marchés publics

La France compte environ 50 000 autorités adjudicatrices et 200 000 agents exercent une fonction d'acheteur public (services de l'État,

collectivités, chambres du Parlement, établissements publics, hôpitaux, tribunaux, etc.). La commande publique représente près de 15 % du produit intérieur brut (PIB) et constitue un levier majeur et structurant pour réussir la transition vers l'économie circulaire, grâce aux innovations qu'elle permet. Le droit de la commande publique autorise en effet aujourd'hui à aller plus loin en matière d'achat durable, notamment depuis la transposition de la directive européenne du 26 février 2014 (été 2015) sur la passation des marchés publics en droit français, qui a permis de faciliter l'intégration des dispositions sociales et environnementales dans les marchés publics. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte confirme au niveau de la loi que « la commande publique durable est mise au service de la transition vers l'économie circulaire [...]. Par son effet d'entraînement, elle contribue à faire émerger et à déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets, et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage ». La feuille de route économie circulaire (FREC) publiée en avril 2018 comprend une mesure entière dédié à l'achat public durable : faire de la commande publique et du dispositif « administration exemplaire » un levier pour déployer l'économie circulaire (mesure 44). Le Gouvernement s'est ainsi notamment engagé à : inciter les administrations à donner (en bon état) les biens dont elles n'ont plus l'usage ; fixer à l'État, à ses opérateurs et aux collectivités l'objectif d'utiliser au moins 50 % de papier recyclé à compter du 1er janvier 2022 ; s'engager, sur la base d'une étude à achever d'ici 2019, dans l'utilisation de pneumatiques rechapés ou rechapables pour les flottes des véhicules lourds ; s'engager, sur la base d'une étude à achever d'ici fin 2018, dans l'utilisation de téléphones issus du réemploi ; intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de commande publique (charte d'achat public durable, révision de l'obligation de schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables...) ; développer une plateforme numérique de sourcing en matière de produits biosourcés durables ; instituer l'acceptation systématique des variantes environnementales dans les offres ; consolider les réseaux régionaux d'acheteurs sur le territoire ; développer dans le cadre du dispositif interministériel « administration exemplaire » un suivi spécifique sur les déchets produits dans les services de l'État et les restaurants collectifs qui en dépendent, etc. La FREC engage également le Gouvernement dans le développement d'outils de coût du cycle de vie (CCV). Le CCV offre une opportunité appréciable, car il permet à l'acheteur de mieux sélectionner l'offre réellement la plus avantageuse sur un plan général. Contrairement au seul critère prix, le CCV permet en effet de prendre en compte de manière complète les coûts supportés par la personne publique, puisqu'il intègre dans son champ – sous condition de leur pertinence – tout ou partie des coûts imputables à un produit, un service ou un ouvrage tout au long de son cycle de vie. Il s'agit de prendre en compte les coûts supportés directement par l'acheteur (« coûts directs ») que constituent les coûts liés à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie (l'appellation « coût global » est également utilisée) mais aussi les coûts indirects ou « coûts externes » (proches de la notion d'externalités négatives) supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique ou l'extinction d'espèces animales et végétales. La récente loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation

saine, durable et accessible à tous, prévoit ainsi le recours au CCV notamment pour acheter la nourriture de la restauration collective publique. La France est, avec les Pays-Bas, l'État membre de l'Union européenne le plus en pointe pour exiger l'intégration de l'économie circulaire dans la commande publique de véhicules propres dans le cadre de la révision de la directive 2009/33 sur l'achat public de « véhicules propres ». Les négociations sur le nouveau projet de dispositif entrent dans leur phase finale. Pour accompagner et sensibiliser les acheteurs, le ministère de la transition écologique et solidaire, avec ses partenaires, prépare un guide national de l'achat public durable ainsi qu'un guide sectoriel « zéro déforestation importée dans la commande publique », ce dernier répondant à la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) officialisée le 14 novembre 2018 et prévue par l'axe 15 du plan climat de 2017. Enfin, dans le cadre de la SNDI, le Gouvernement souhaite limiter le dumping international en matière environnementale. Ainsi, dans la perspective d'une obligation « zéro déforestation » d'ici 2030, la France, s'agissant de la commande publique, portera auprès de l'Union européenne la demande de mise en place d'une interdiction d'achat public de produits issus de la déforestation importée dans le cadre de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP) et de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics qui en découle. La mise en œuvre d'une telle disposition pour les marchés publics de l'Union européenne et États membres aura un effet décisif en termes de poids économique et diminuera de manière significative la déforestation tropicale au niveau mondial. La prise en compte de ces dispositions et actions par les acheteurs publics s'accroît et le ministère de la transition écologique et solidaire récompense les institutions exemplaires avec les trophées de l'achat public durable.

(Réponse à Jean-Pierre CORBISEZ, Sénateur du Pas-de-Calais, J.O. Sénat de 11 avril 2019.)

Abattage par la commune d'un arbre d'une propriété privée

Aux termes des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. En outre, en cas de danger grave ou imminent, les dispositions de l'article L. 2212-4 du même code autorisent le maire à ordonner l'exécution de travaux sur une propriété privée en les faisant réaliser par la commune. Ainsi il appartient au maire d'apprécier, en fonction des circonstances locales et des informations portées à sa connaissance, si l'imminence ou la gravité du danger pour la sécurité publique rendent nécessaire son intervention d'office sur une propriété privée.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de la Moselle, J.O. Sénat de 23 mai 2019.)